



PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2023



Membres composant le Conseil Municipal	:	27
Membres en exercice	:	27
Membres présents	:	19
Membres absents excusés et représentés	:	4
Membres excusés	:	3
Membre absent	:	1

La séance est ouverte à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves NICOT, Maire.

**Etaient Présents** : Marianne BALAU, Carine CALMON-PLANTIN, Lionel CONAN, Bertrand DEMAZURE, Gwenaëlle DETERRE, Eliane DIACCI, Christophe DZIAMSKI, Fernando FRANCA, Annick HATIF LE MERCIER, Nadia HERVIEU, Jean MARTIN, Aïchouche MARTINAT, Moustafa MOURAH, Mélanie PETITE, Sylvie PROCHILLO, Pierre-Yves NICOT, Jean-Yves RAVENNE, Isabelle REINE, Frédéric ROCHER.

**Etait excusé et représenté** :

Sylvain CLERIN a donné pouvoir à Isabelle REINE  
Myriam GONCALVES a donné pouvoir à Gwenaëlle DETERRE  
Jacqueline MONTOUX a donné pouvoir à Eliane DIACCI  
Jocelyne SIFFLET-GUERQUIN a donné pouvoir à Jean MARTIN

**Etaient excusés** : Céline AMUSAN, Daniel MAGLOIRE, Saïd TBATOU

**Etait absent** : Laurent MENTEC

**Nombre de conseillers en exercice** : En exercice : 27    Présents : 19    Votants : 23

Madame Gwenaëlle DETERRE est nommée secrétaire.

## Approbation du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023 est adopté à l'unanimité

### Affaire n°1 : Compte épargne temps

Pour permettre la monétisation et/ou la transformation en point retraite des jours épargnés aux Agents de la collectivité, la délibération précédente sur le compte épargne temps est abrogée et une nouvelle est proposée.

Cette nouvelle délibération donne également des éléments de précisions concernant le fonctionnement du compte épargne temps en se basant sur les textes en vigueur. Il est proposé les modalités décrites ci-après.

Les jours accumulés sur le compte épargne temps peuvent être :

- soit utilisés sous forme de congés (et ce quel que soit le nombre de jours épargnés sur le CET) ;
- soit indemnisés à partir du 16<sup>ème</sup> jour épargné (donc du 1<sup>er</sup> au 15<sup>ème</sup> jour épargné, il ne peut y avoir d'indemnisation) selon un montant réglementé décrit ci-après ;
- soit convertis en point retraite RAFP à compter du 16<sup>ème</sup> jour épargné et pour les titulaires uniquement (donc du 1<sup>er</sup> au 15<sup>ème</sup> jour épargné, il ne peut y avoir de conversion) selon un tableau de conversion décrit ci-après ;

L'indemnisation ou la conversion en point retraite des jours épargnés sur le compte épargne temps dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande d'indemnisation.

L'indemnité correspond à un montant brut fixé réglementairement.

Le nombre de points retraite est calculé à partir du montant de l'indemnité versée. Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Catégories	Montants bruts journaliers	Nombre de points retraite
A	150 € bruts	101 points
B	100 € bruts	68 points
C	83 € bruts	56 points

Cette indemnité est soumise à cotisation et impôt sur le revenu.

### Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

#### **Article 1 : Abrogation de la délibération n°77/317/21/158**

Au regard de la mise en place d'un nouveau fonctionnement du compte épargne temps, l'autorité territoriale abroge totalement la délibération n°77/317/21/158 portant sur l'instauration du compte épargne temps dans la collectivité et instaure un nouveau fonctionnement décrit dans les articles suivants.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel de droit public à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

### **Article 3 : Ouverture du compte épargne temps**

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être effectuée par l'Agent concerné par écrit auprès de l'autorité territoriale.

### **Article 4 : Fonctionnement et gestion du compte épargne temps**

Le compte épargne temps peut être alimenté :

- Par le report d'une partie des congés annuels de l'année en cours dans la limite d'un cinquième des congés annuels acquis au titre d'une année (soit 5 congés annuels maximum épargnés pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine et cumulant ainsi 25 congés annuels)
- Par le report des congés annuels acquis au titre des années précédentes suite à un arrêt de longue durée
- Par le report des jours de fractionnement
- Par le report des jours de RTT

### **Article 5 : Alimentation du compte épargne temps**

La demande d'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale par l'Agent concerné au plus tard au 31 décembre de l'année en cours en précisant le nombre de jours à épargner et pour chacun le type de jour concerné (soit congé annuel de l'année en cours, RTT, jour de fractionnement, congé annuel reporté d'une année précédente).

Le CET ne peut être alimenté que par des jours entiers.

### **Article 6 : Information relative au compte épargne temps**

Les Agents ayant ouvert un compte épargne temps sont informés en décembre de chaque année par les ressources humaines des droits épargnés et consommés annuellement.

### **Article 7 : Utilisation du compte épargne temps**

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

Les jours accumulés sur le compte épargne temps peuvent être :

- soit utilisés sous forme de congés (et ce quel que soit le nombre de jours épargnés sur le CET) ;
- soit indemnisés à partir du 16<sup>ème</sup> jour épargné (donc du 1<sup>er</sup> au 15<sup>ème</sup> jour épargné, il ne peut y avoir d'indemnisation) selon un montant réglementé décrit ci-après ;

- soit convertis en point retraite RAFP à compter du 16<sup>ème</sup> jour épargné et pour les titulaires uniquement (donc du 1<sup>er</sup> au 15<sup>ème</sup> jour épargné, il ne peut y avoir de conversion) selon un tableau de conversion décrit ci-après ;

La demande d'utilisation de jours du compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'autorité territoriale par l'agent concerné en précisant le nombre de jours et leur modalité d'utilisation (date des congés souhaités ou indemnisation ou conversion).

L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

#### **Article 8 : Montant de l'indemnité et nombre de point retraite par jour épargné et par catégorie**

L'indemnisation ou la conversion en point retraite des jours épargnés sur le compte épargne temps dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande d'indemnisation.

L'indemnité correspond à un montant brut fixé réglementairement.

Le nombre de points retraite est calculé à partir du montant de l'indemnité versée. Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Catégories	Montants bruts journaliers	Nombre de points retraite
A	150 € bruts	101 points
B	100 € bruts	68 points
C	83 € bruts	56 points

Cette indemnité est soumise à cotisation et impôt sur le revenu.

#### **Article 9 : Conséquences de la mobilité et fermeture du compte épargne temps**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne temps, conformément aux règles applications dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

En l'absence de portabilité du compte épargne temps et en cas de cessation définitive des fonctions le compte épargne temps doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour un agent contractuel de droit public.

## **Affaire n°2 : Autorisation spéciale d'absence**

Afin de se conformer aux évolutions législatives et de poser un cadre plus clair en matière d'autorisation spéciale d'absence, il est proposé d'abroger la délibération précédente et de définir les nouvelles autorisations.

Les changements concernent notamment :

- La définition d'un délai de route (les km n'étant pas légiférés ils peuvent être revus à la hausse et à la baisse). Il apparaît en revanche important de définir une règle kilométrique en termes de délai de route.
- L'augmentation des jours octroyés suite au décès d'un enfant. La loi distingue le fait de perdre un enfant ou une belle-fille ou un beau-fils. Il a donc fallu distinguer les deux et il n'est pas possible d'octroyer autant de jour pour un enfant que pour une belle-fille ou un beau-fils car cela a récemment été légiféré
- Le fait de s'aligner sur la législation qui parle en jour ouvrable et non en jours ouvrés comme c'est le cas dans la délibération actuelle à abroger
- La mise en place d'une autorisation spéciale d'absence pour le don de sang
- Des précisions quant aux autorisations spéciales d'absence liées à la maternité

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** d'abroger totalement les délibérations suivantes :

- Délibération n° 77/317/02/45 du 17 juin 2002 portant sur le règlement des autorisations spéciales d'absences
- Délibération n° 77/317/09/69 du 23 novembre 2009 portant sur les autorisations d'absence pour évènements familiaux

**APPROUVE** le nouveau régime d'Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) des agents de la Collectivité décrit ci-après et selon la liste des autorisations annexée à la présente délibération.

**Article 1 :** les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier des ASA sous réserve des nécessités de service.

**Article 2 :** les ASA ne constituent pas un droit, sauf lorsque la réglementation le prévoit dans certains cas spécifiques, et restent à l'appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 3 :** toute demande d'absence relative à une ASA doit faire l'objet d'un courrier officiel auprès de l'autorité territoriale et être accompagné d'un justificatif original pour apporter la preuve matérielle de l'évènement.

**Article 4 :** les ASA sont sans effet sur le traitement des Agents et sur la constitution des droits à congés annuels.

**Article 5 :** les ASA ne sont pas fractionnables sauf disposition légale contraire.

**Article 6 :** le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence. Une ASA ne peut être prise en amont ou en aval de l'évènement la justifiant elle ne peut donc être ni prise par anticipation ni reportée.



**Article 7 :** lorsqu'un événement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt pour maladie, cet événement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause. L'autorisation d'absence ne peut pas non plus être reportée à une date postérieure à la reprise du travail. Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement.

**Article 8 :** compte tenu des déplacements à effectuer la durée de l'absence peut être majorée d'un délai de route, qui ne peut excéder 48 heures (quel que soit le mode de transport utilisé), selon les modalités suivantes :

- Aller / retour entre 0 et 300 km => pas de délai de route
- Aller / retour entre 300 et 800 km => 1 jour de délai de route
- Aller / retour supérieur à 800 km => 2 jours de délai de route

**Article 9 :** Les ASA sont exprimées et décomptées en jours ouvrables (du lundi au samedi).

### **Affaire n°3 : Journée de solidarité**

Afin de prendre en compte l'organisation de certains services soumis aux heures d'ouverture des écoles qui sont fermées pour le lundi de pentecôte et qui ne bénéficie pas de jour RTT, il est nécessaire de changer l'organisation de la journée de solidarité dans la collectivité.

En effet, il est interdit de faire poser un jour de congés annuels. Or les agents du service restauration et entretien ne travaillent pas de manière annualisée et ne bénéficient pas de RTT, de ce fait ils n'ont d'autre choix que de poser un congé annuel.

Par ailleurs, la réglementation demande à ce que le fonctionnement soit aussi harmonisé que possible quant à la réalisation de la journée de solidarité.

La loi autorise de réaliser la journée de solidarité selon de multiples manières et notamment en fractionnant les sept heures de travail qu'elle représente en demi-journée, en heures voire en minutes.

Au regard des diverses nécessités de services et des différents fonctionnements d'équipements (écoles, services techniques, administration etc.) cohabitant au sein de la collectivité, il est apparu que le plus simple est de fractionner la journée de solidarité en minutes, à savoir 1 minute et 57 secondes par jour travaillé à réaliser en plus pour un agent à temps complet (proratisé pour les Agents à temps partiel et non complet).

Pour l'ensemble de ces délibérations, il convient de consulter préalablement le Comité Social Territorial, celui-ci s'est prononcé favorablement.

**Vote :** Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, , par 19 voix Pour, 1 Contre (S. CLERIN), 3 Abstentions (C. DZIAMSKI, N. HERVIEU, I. REINE),

DECIDE

#### **Article 1 : Abrogation de la délibération n°77/317/16/062**

Au regard de la mise en place d'un nouveau fonctionnement relatif à la mise en œuvre de la journée de solidarité dans la collectivité, l'autorité territoriale décide d'abroger totalement la délibération n°77/317/16/062 portant sur la journée de solidarité.

## **Article 2 : Organisation de la journée de solidarité au sein de la collectivité**

La journée de solidarité sera organisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon les modalités suivantes :

- Pour les Agents annualisés : le parcours de travail annuel correspond à un temps de travail de 1607 heures (pour un agent à temps complet et proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel) incluant la journée de solidarité
- Pour les Agents non annualisés : pour chaque jour travaillé l'agent allongera son temps de travail d'1 minute et 57 secondes afin de réaliser annuellement 1607 heures (proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel). Cet allongement pourra se faire soit en prenant son poste plus tôt le matin, soit en partant plus tard à la fin de sa journée de travail, soit sur le temps de pause méridienne dont il réduira la durée d'autant.

Le lundi de pentecôte sera un jour non travaillé pour l'ensemble des agents de la collectivité dont les services resteront fermés, sauf exception et pour le personnel d'astreinte.

## **Article 3 : Organisation et contrôle du temps de travail**

Chaque service en lien avec le service des ressources humaines devra prendre en compte cette nouvelle organisation du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Chaque fin d'année le service des ressources humaines procédera à un contrôle des heures effectuées au regard des temps de présence et d'absence des agents pour identifier les agents n'ayant pas accompli les 1607 heures au cours de l'année N afin de régulariser leur situation.

Il est à noter que les agents ne sont pas redevables au titre de la journée de solidarité en cas d'absence pour maladie.

En cas de changement d'employeur et sur justificatif, un agent ayant déjà réalisé la journée de solidarité pour l'année N chez un précédent employeur n'aura alors pas à effectuer ce temps de travail supplémentaire au sein de la collectivité.

## **Affaire n° 4 : Création de poste**

Afin d'améliorer la cohérence entre le cadre d'emploi et les fonctions exercées, il existe des possibilités de changement de filière lorsque le niveau des missions et la catégorie d'emploi sont équivalents. Cela peut se faire par la voie du détachement, dans sa propre collectivité ou une autre, sur la même catégorie hiérarchique.

En application de la loi du 3 août relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, le détachement au sein d'une même collectivité locale est en effet désormais possible, à condition que ce mouvement s'effectue « à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade antérieur » (modification du décret 86-68 en mai 2011).

Il est aussi possible de demander l'intégration directe, autre modalité issue de la loi mobilité. C'est dans ce cadre de mise en cohérence qu'il est proposé au conseil municipal la création d'un poste de Rédacteur principal de seconde classe afin de pouvoir intégrer en filière administrative l'agent communal qui occupe les fonctions de Responsable du CCAS sur grade d'Animateur principal de seconde classe,

## **Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** de créer le poste suivant :

Un poste de Rédacteur principal de seconde classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au sein du Centre d'action sociale du territoire.

Le poste pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les Décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs,

**DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget.

### **Affaire n°5 : Télétravail**

Un arrêté du 23 novembre 2022 modifie l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Il porte augmentation, pour les journées de télétravail effectuées à compter du 1er janvier 2023, de 15 % du « forfait télétravail » dans la fonction publique.

À ce titre, le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an (contre un montant de 2,50 euros par journée dans la limite de 220 euros par an).

Pour mémoire, ce forfait est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile.

**Vote** : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, par 20 voix Pour, 1 Contre (S. CLERIN) et 2 Abstentions (I. REINE, C.DZIAMSKI)

**DECIDE**

#### **Article 1 : Abrogation partielle de la délibération n°77/317/22/30**

Au regard de l'augmentation de l'indemnité légale de télétravail, l'autorité territoriale abroge partiellement la délibération n°77/317/22/30 portant sur la mise en place du télétravail.

#### **Article 2 : Modification de l'indemnité de télétravail**

Conformément à l'augmentation de l'indemnité légale de télétravail, l'autorité territoriale porte modification au chapitre intitulé « IX – Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail ».

Au lieu de « Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 220 euros par an », il faut désormais lire « Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,88 euros par jour de télétravail dans la limite d'un plafond de 253,44 euros par an ».



### **Affaires n° 6 : Remboursements de frais médicaux**

Suite à une expertise médicale réalisée courant novembre 2023 à la demande du Centre de gestion de Seine-et-Marne concernant un agent communal, il a été décidé que la prise en charge des frais médicaux, dans le cadre de son accident de service, serait prolongée d'une année à compter du 10 novembre 2023.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** d'abroger totalement la délibération n° 77/317/22/88 du 14 septembre 2022 portant sur le remboursement des frais médicaux à un agent avancés dans le cadre de son accident de travail et non pris en charge par l'assurance groupe

**AUTORISE** le remboursement des frais médicaux avancés et à venir à l'agent communal dans le cadre de son accident de travail sur présentation de factures acquittées.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice en cours.

### **Affaire n° 7 : Remboursement de frais d'équipement**

Un agent communal ayant acheté, par ses propres moyens, des chaussures de sécurité conformes aux conclusions médicales émises lors de sa dernière visite médicale de prévention et la collectivité n'ayant pas mis à disposition de l'agent concerné un équipement tel que celui recommandé, la collectivité va donc rembourser cet agent sur la base des justificatifs présentés (deux factures d'un montant de 113,81 euros).

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE**, sur la base de la présentation des deux factures acquittées par l'agent communal de lui rembourser intégralement les frais avancés pour l'achat de ses chaussures de sécurité et pour un montant total de 113,81 euros.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice en cours.

### **Affaires n°8 : Assurances du personnel**

Les compagnies assurances revoient de plus en plus leurs coûts à la hausse car elles ne s'y retrouvent pas en termes de rentabilité concernant le personnel. C'est notamment le cas de celles couvrant le personnel titulaire et stagiaire dans la fonction publique de plus de 28 heures par semaine (soit ceux affiliés à la CNRACL).

La collectivité a justement un contrat d'assurance pour son personnel titulaire et stagiaire courant sur la période 2021-2024. Ce contrat a été souscrit via le Centre de gestion de la Seine-et-Marne et auprès du groupe CNP Assurance.

Pour l'année 2024, le groupe CNP Assurance a dû revoir à la fois son taux de cotisation et le niveau de remboursement des indemnités journalières pour le personnel affilié à la CNRACL.

Grâce aux négociations menées par le CDG77, la collectivité s'est vue offrir trois choix. Après analyse, la Ville a opté pour un taux de cotisation de 7,45 % de la base de l'assurance (contre 6,96% lors de la souscription en 2021 et 7,04 % sur l'avenant également survenu en 2021) et une prise en charge à hauteur de 80 % vis-à-vis du remboursement des indemnités journalières (contre 100 % précédemment). Cela s'avère être le choix le moins coûteux pour la collectivité avec une estimation de 16 000 euros par an en termes de reste à charge.

La collectivité doit délibérer pour acter ce choix.

Elle doit prendre deux délibérations :

- L'une pour les titulaires et stagiaires ayant un temps de travail minimal de 28 heures hebdomadaire (soit pour le personnel affilié à CNRACL) ;
- L'autre pour les contractuels ainsi que pour les titulaires et stagiaires travaillant à temps non complet à raison de moins de 28 heures par semaine (soit pour le personnel affilié à l'IRCANTEC).

#### Mandatement du Centre Départemental De Gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,**

**Après en avoir délibéré, DECIDE par 19 voix Pour, 2 Contre (S. CLERIN, I. REINE) et 2 Abstentions (C. DZIAMSKI, N. HERVIEU)**

#### **Article 1er :**

La Ville de Mormant autorise Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans à effet du 1er janvier 2025
- Régime du contrat : Capitalisation

La collectivité souhaite garantir les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

#### Mandatement du Centre Départemental De Gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,**

**Après en avoir délibéré, DECIDE par 19 voix Pour, 2 Contre (S. CLERIN, I. REINE) et 2 Abstentions (C. DZIAMSKI, N. HERVIEU)**

#### **Article 1er :**

La Ville de Mormant autorise Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans à effet du 1er janvier 2025
- Régime du contrat : Capitalisation

La collectivité souhaite garantir les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Par ailleurs, nos contrats d'assurance pour le personnel aussi bien titulaire/stagiaire que contractuel arrivant à leur terme le 31 décembre 2024, le CDG77 va lancer un nouvel appel d'offres mais pour une période cette fois-ci plus longue (2025-2031) et selon des conditions similaires aux contrats précédents.

Afin de permettre au CDG77 de réaliser cette démarche mutualisée au nom de la collectivité et de celles souhaitant y souscrire, la Ville doit délibérer.

Révision du taux de cotisation et du niveau de prise en charge pour l'année 2024 concernant l'assurance des risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,**

**par 19 voix Pour, 2 Contre (S. CLERIN, I. REINE) et 2 Abstentions (C. DZIAMSKI, N. HERVIEU)**

**DECIDE** d'accepter la révision du contrat d'assurance souscrit auprès de l'assureur CNP par la collectivité via le Centre de gestion de Seine-et-Marne pour le personnel affilié à la CNRACL, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette révision portera sur les deux éléments suivants :

- Augmentation du taux de cotisation de 7.04 % à 7.45 % de l'assiette d'assurance ;
- Diminution du niveau de prise en charge des indemnités journalières de 100 % à 80 %.

**DECIDE** de mandater Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

#### **Affaire n° 9 : Décision modificative N°3 au budget ville 2023**

Il convient de procéder à une Décision Modificative n° 3 sur le Budget Ville 2023 afin d'ajuster les crédits ouverts au Budget Primitif 2023.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,**

**par 19 voix Pour et 4 Contre (C. DZIAMSKI, S. CLERIN, N. HERVIEU, I. REINE)**

**DECIDE** de procéder par Décision Modificative n° 3 à la modification des inscriptions budgétaires du Budget Ville 2023 de la manière suivante :

**TABLEAU SYNTHÈSE DM N°3 AU BUDGET VILLE 2023**

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<b>Chapitre 65 Autres charges de gestion courante</b>	<b>+ 1 450,00 €</b>
65311 : Indemnités de fonction (fonction 031) :	+1 000,00 €
65313 : Cotisations retraite (fonction 031)	+50,00 €
65314 : Cotisation de sécurité sociale (fonction 031)	+400,00 €
<b>Chapitre 66 Charges financières</b>	<b>+500,00 €</b>
66111 Intérêts réglés à l'échéance (fonction 01)	+500,00 €
<b>Chapitre 68 Dotation aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions</b>	<b>708,00 €</b>
6817 Dotation aux dépréciations des actifs circulants (fonction 020)	708,00 €
<b>Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>+44 000,00 €</b>
6811 Dotations aux amortissements (fonction 01)	+ 44 000,00 €
<b>Chapitre 023 Virement à la section d'investissement</b>	<b>+6 000,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>52 658,00€</b>

2

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

<b>Chapitre 731 Fiscalité Locale</b>	<b>+2 658,00 €</b>
73123 Taxe communale additionnelle aux droits de mutation (fonction 01)	+2 658,00 €
<b>Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>50 000,00 €</b>
722 Production immobilisée : immobilisations corporelles (fonction 01)	50 000,00€
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>52 658,00€</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

<b>Chapitre 041 Opérations patrimoniales</b>	<b>+35 000,00 €</b>
202 frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme (fonction 01)	+ 2 480,00 €
2128 Autres agencements et aménagements (fonction 01)	+1 280,00 €
21312 Bâtiments scolaires (fonction 01)	+720,00 €
21314 Bâtiments culturels et sportifs	+855,00 €
21316 Equipements du cimetière (fonction 01)	+675,00 €
2152 Installations de voirie (fonction 01)	+ 28 990,00 €

12

<b>Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>+50 000,00 €</b>
2128-Agencements et aménagements (fonction 01)	+10 000,00 €
2188-Autres immobilisations (fonction 01)	+40 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>85 000,00€</b>

#### RECETTES D'INVESTISSEMENT

<b>Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>+44 000,00 €</b>
28031 Amortissements des frais d'études (fonction 01)	+ 14 000,00 €
28152 Amortissements réseaux de voirie (fonction 01)	+ 700,00 €
28158 Amortissements outillage (fonction 01)	+ 600,00 €
28188 Amortissements autres immobilisations corporelles (fonction 01)	+ 15 000,00 €
281351 Am bâtiments publics (fonction 01)	+ 500,00 €
28128 Am autre agencements et aménagement (fonction 01)	+ 2 800,00 €
281578 Amortissements autres matériel technique (fonction 01)	+500,00 €
281831 Amortissements matériel informatique scolaire (fonction 01)	+200,00 €
281838 Am autre matériel informatique (fonction 01)	+ 4 000,00 €
281841 Am matériel de bureau et mobilier scolaire (fonction 01)	+ 200,00 €
281848 Am autres immobilisations corporelles (fonction 01)	+ 500,00 €
2815738 Am autres matériel et outillage de voirie (fonction 01)	+ 5 000,00 €
<b>Chapitre 041 Opérations patrimoniales</b>	<b>+35 000,00 €</b>
2031 Frais d'études (fonction 020)	+30 000,00 €
2033 Frais d'insertion (fonction 020)	+5 000,00 €
<b>Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>+6 000,00 €</b>
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>85 000,00 €</b>

DIT que de la décision modificative n°3 au budget de la ville 2023 s'élève à 52 658,00 € en dépenses et en recettes de **fonctionnement** et à 85 000,00 € en dépenses et recettes **d'investissement**.

DIT que le montant cumulé du budget 2023 de la ville s'élève à 7 704 853,18€ en **fonctionnement** et 4 129 074,22€ en **investissement**.



## **Affaire n° 10 : Définition des zones d'accélération énergies renouvelables – Lancement de la démarche d'élaboration**

Le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France a été approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

Le conseil communautaire doit adopter le 14 décembre prochain, le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne ;

Les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

L'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

### **DECIDE,**

- **D'ENGAGER** la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** les modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :
  1. Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant :
    - diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en termes de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; récolement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ; etc.
    - les intentions de projets connues ;
    - les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.
  2. Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs énergie-climat supra-communaux ;
  3. Elaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable et estimant les puissance et/ou production énergétiques associées ;
  4. Mise à disposition du public pour formaliser la consultation :
    - Projet de délibération
    - Accompagné d'une note de présentation précisant le contexte et les objectifs à la création d'une zone d'accélération sur le territoire de la commune
    - Les éléments peuvent être consultés à la Mairie après une information par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations et propositions doivent être déposées (délai minimum de 21 jours à compter de l'affichage)
    - Les observations et propositions sont déposées sur un registre

- Le projet de délibération et note de présentation sont mis en plus du volet papier à la disposition du public par voie électronique pendant la même durée
  - Une réunion de concertation entre élus et citoyens sera organisée par le cabinet AKAJOULES
  - Les observations et propositions du public feront l'objet d'une synthèse
5. Transmission des projets de zones d'accélération de la commune, ainsi que la synthèse de la consultation électronique du public, à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'organisation d'un débat au sein du conseil communautaire ;
  6. Présentation des projets de zones d'accélération énergies renouvelables pour adoption par le conseil municipal ;
  7. Transmission de la délibération du conseil municipal au référent préfectoral, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat ;
  8. Mise en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois, des cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues, avec la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être prise en compte) et dans un documents séparé les motifs de la décision.

#### DÉCISIONS DU MAIRE :

Décision 23/98 : signature contrat mission Maîtrise d'œuvre avec ECMO

Décision 23/103 : signature contrat avec Artistics Events pour spectacle Ecole maternelle le 27/11

Décision 23/104 : Signature contrat de maintenance « portail » avec la société DORMAKABA Service

Décision 23/105 : Signature contrat d'abonnement avec la société APSYNET (accès au logiciel inventaire)

Décision 23/106 : Signature contrat d'abonnement « prospective financière » avec la société SIMCO

La séance est levée à 20 heures 30

Gwenaëlle DETERRE  
Secrétaire de séance



Pierre-Yves NICOT  
Maire

